

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 166.19 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de route barrée et d'accès interdit sur la route des Prés Salés à Barneville-Carteret (50270).

Le MAIRE de Barneville-Carteret,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à 2213-4 et suivants ;

VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et R. 48-1 à R. 48-5, R 1334-30, R 1334-31, R 1334-36, R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R. 623-2, 222-16 et R. 610-5 ;

VU, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571.1 à L.571.26, L 571-17 ;

VU, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU, le Décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et Règlementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 97-159 - DM/CL du 27 mars 1997 règlementant les activités bruyantes ;

VU, l'arrêté municipal n° 95. 123 du 19 octobre 1995 relatif aux bruits de voisinage ;

VU, la demande présentée le 17 septembre 2019 par Monsieur Damien SAVALLE de l'entreprise GUINTOLI – Région Normandie sise 2, rue de la Scierie à Grand Couronne (76530) afin de pouvoir occuper le domaine public à compter du 23 septembre 2019-8h00 pour procéder aux travaux d'extension portuaire du port de plaisance de Barneville-Carteret et sollicitant à cet effet un arrêté portant réglementation sur le stationnement, la circulation et l'accès des piétons sur le tronçon de voie de la rue des Prés Salés entre la Chasse Hallot et la passerelle de la Gerfleur du Village du Tôt ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le Maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en règlementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de règlementer la circulation, le stationnement et l'accès des piétons de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A cet effet, l'entreprise GUINTOLI – Région Normandie sise 2, rue de la Scierie à Grand Couronne (76530) est autorisée à occuper le domaine public et autorisée à procéder aux travaux d'extension portuaire (incluant la base de décantation route des Prés Salés) du port de plaisance de Barneville-Carteret à compter du 23 septembre 2019-8h00 jusqu'à la fin du chantier. Est également autorisée à retirer l'enrochement se situant sur la route des Prés Salés afin de satisfaire à la bonne réalisation des travaux. Cet enrochement se devra d'être remis à sa place une fois le chantier terminé.

Ce, sous conditions :

- Le nettoyage du domaine public devra être effectué chaque fois qu'il en sera nécessaire,
- L'entreprise devra prévoir la mise en sécurité du chantier afin d'éviter toute intrusion de véhicule(s) motorisé(s) et non-motorisé(s) et des piétons
- L'aspect de la voirie, si nécessaire devra retrouver son état d'origine après travaux,

Pour se faire, à compter du 23 septembre 2019-8h00 jusqu'à la fin du chantier :

1) Le stationnement des véhicules étrangers à l'entreprise précitée sera interdit sur la route des Prés Salés entre la Chasse Hallot et la passerelle de la Gerfleur du Village du Tôt (chemin du Tôt) à Barneville-Carteret,

2) La route des Prés Salés sera fermée à toute circulation (rue barrée) pendant la période précitée et comme suit : Une signalisation adéquate « ROUTE BARRÉE » devra être mise en place en aval et en amont du chantier afin d'avertir le public. C'est-à-dire au niveau de l'intersection de la de la route des Prés Salés et de la Chasse Hallot et à l'intersection de la route des Prés Salés et la passerelle de la Gerfleur du Village du Tôt (chemin du Tôt) à Barneville-Carteret,

3) L'accès des véhicules motorisés et non-motorisés, des piétons sera strictement interdit sur la route des Prés Salés entre la Chasse Hallot et la passerelle de la Gerfleur du Village du Tôt (chemin du Tôt) à Barneville-Carteret

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique ainsi qu'aux véhicules de services publics.

Article 2^{ème} :

Les activités bruyantes liées au chantier de construction précité devront être minimisées conformément aux réglementations en vigueur.

Article 3^{ème} :

L'entreprise GUINTOLI Région Normandie et ses employés devront veiller à la propreté des lieux en protégeant ces derniers et devront s'assurer qu'aucun détritrus ne reste sur la voie publique et les alentours. Toute dégradation portée au domaine public liée à ces travaux se devra par le permissionnaire d'être remis en état.

Article 4^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret ne sera être tenue pour responsable pour quelque(s) motif(s) que ce soit. Seule(s), la ou les personnes aillant contrevenues à la présente réglementation engagera leur responsabilité.

Article 5^{ème} :

L'entreprise GUINTOLI Région Normandie et ses employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 6^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 7^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre Chef Principal et l'entreprise précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « LE COTENTIN »,

Monsieur Le Garde Champêtre Chef Principal de Barneville-Carteret,

Monsieur Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,

Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune,

Monsieur le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,

L'entreprise GUINTOLI Région Normandie,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 19 septembre 2019.

Le Maire,
Pierre GEHANNE.